

2025 - 174
ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS REALISES PAR LES AGENTS DE LA
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU DE TOURS
METROPOLE VAL DE LOIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
EN AGGLOMERATION, COMMUNAL
HORS ET EN AGGLOMERATION

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille,

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (- 8e partie),

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement et des contrôles de conformité par les agents de la direction du cycle de l'eau de Tours Métropole Val de Loire, dans le domaine public routier,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 au droit des routes départementales ordinaires ou à grande circulation (en agglomération), et au droit des voies communales (en et hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement et des contrôles de conformité sur la Commune de Chanceaux sur Choisille.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'articles 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers des agents de la direction du cycle de l'eau de Tours Métropole Val de Loire intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales en et hors agglomération.

a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- En agglomération : 30 km/h
- Hors agglomération : 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.
- 70 km/h dans les autres cas.

b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par panneaux K10, par feux tricolores ou par panneaux de type B15 et C18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : La règlementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère contant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement
- Contrôles de conformité

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des Services de Tours Métropole Val de Loire.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, M. le Directeur du service du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. — ,

Fait à Chanceaux sur Choisille, vendredi 12 décembre 2025

Sous le n°	174
PUBLIE ou NOTIFIE le	12/12/2025
ACTE EXECUTOIRE	12/12/2025

« Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



*Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*